PRÉFÈTE
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne CHAUMONT, le 10 août 2026

Nos réf. : SHM/ET/MI n° 26 - 217

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/04/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

AVK HAUT-MARNAISE SAS

5, rue Mauclère
BP 24
52301 JOINVILLE

Code AIOT : 0005701250

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13 avril 2026 dans l'établissement AVK HAUT-MARNAISE SAS implanté 5 rue Mauclère - BP 24 - 52300 JOINVILLE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans une action départementale visant à promouvoir la reconversion de friches industrielles. La visite avait pour objectif de vérifier la situation actuelle du site.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AVK HAUT-MARNAISE SAS
- 5 rue Mauclère - BP 24 - 52300 JOINVILLE
- Code AIOT : 0005701250
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation du site été initiée en 1856 avec une fonderie artisanale de cuivre par la société SHMH (Société métallurgique de Haute-Marne). En 1976, la société AVK en devient l'exploitant.

En 1989, la fonderie de cuivre devient une fonderie de métaux.

Entre 1986 et 1993 une chaîne de peinture solvantée est exploitée. En 2009 un récépissé est donné pour une activité de travail mécanique des métaux. L'exploitant a notifié le 10 mai 2021 la cessation de son activité pour la rubrique 2560 travail mécanique des métaux), en indiquant un arrêt des activités en date du 22 juillet 2016. L'activité de peinture n'a pas fait l'objet d'une cessation d'activité. L'activité de fonderie n'a jamais été déclarée et n'a pas non plus fait l'objet d'une cessation.

Thèmes de l'inspection :

- AN26 Libération foncier SSP

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Mise en sécurité	Code de l'environnement du 22/06/2016, article R512-66-1	Mise en demeure, produits chimiques, Mise en demeure, déchets	6 mois
3	Usage futur	Code de l'environnement du 22/06/2016, article R512-66-1	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Notification de cessation	Code de l'environnement du 22/06/2016, article R512-66-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La cessation de cet établissement n'a pas été menée à son terme. Des actions correctives sont demandées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Notification de cessation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/06/2016, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Libération du foncier
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'une installation classée soumise à déclaration est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt un mois au moins avant celui-ci. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique.
Constats : L'exploitant a notifié le 10 mai 2021 la cessation de son activité pour la rubrique 2560 travail mécanique des métaux), en indiquant un arrêt des activités en date du 22 juillet 2016. L'activité de peinture n'a pas fait l'objet d'une cessation d'activité.

L'activité de fonderie de cuivre, initiée en 1876, puis de fonderie de métaux en 1989, n'a jamais été déclarée et n'a pas non plus fait l'objet d'une cessation.
La cessation globale d'activité du site étant enclenchée, l'inspection propose de ne pas donner suite à cette non-conformité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Mise en sécurité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/06/2016, article R512-66-1

Thème(s) : Situation administrative, Libération du foncier

Prescription contrôlée :

II. - La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.
Ces mesures comportent, notamment :

1°) L'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
2°) Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3°) La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4°) La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Constats :

Le site complet est divisé en deux parties, une au nord-est (ancien stockage) et une au sud-ouest (correspondant à l'ancienne fonderie).

Le site nord-est (non visité) comprend selon le bureau d'étude :

- Un quai de déchargement (avec deux puits perdus, une cuve de fioul souterraine d'une capacité de 4 000 L et une chaudière au fioul (anciennement charbon) ;
- Deux hangars de stockage (moules de fonderie), côté nord ;
- Une emprise zone boisée (difficilement accessible).

Le site sud-ouest (visité) comprend :

- Des anciens ateliers de fonderie,
- Une cuve aérienne de fioul,
- Des bureaux et des anciens logements,
- Une cour intérieure,
- Des ateliers avec un accès au transformateur de la ville,
- Des bâtiments de stockage.

Lors de la visite de nombreux déchets ont été observés : mobilier et archives dans les anciens bureaux, outillages divers, des bouteilles de gaz. Le transformateur de la ville (400 KVA) situé quai des Pessaux est en accès direct depuis les ateliers. Une cuve aérienne fioul est visible ainsi que de nombreuses pièces métalliques stockées, anciens ordinateurs dans des caisses, bidons de produits chimiques, ...

Lors de la visite, l'exploitant a mentionné disposer d'une étude de pollution des sols. Cette étude, réalisée par EODD Ingénieurs Conseils (Ref. P05441.21.02_DIAG-V0 a été réalisée le 11/07/2023.

L'étude mentionne entre autre :
Pour la partie usine :

- La quantification de 14 métaux analysés excepté le sélénium avec des anomalies diffuses au sein des remblais, présentant ponctuellement des concentrations modérées à très fortes (non délimitées) au droit de nombreux sondages avec entre autres :
 - Des valeurs maximales de concentration en S9 (0,15 – 1) à côté de **l'ancienne fosse de l'atelier 2** en **cuivre** avec une concentration 7 200 mg/kg (très forte anomalie) et 730 mg/kg et 3,8 mg/kg respectivement en **plomb et en cadmium** ;
 - Plusieurs anomalies de concentrations modérées en aluminium dans l'atelier 2 entre **10 000 et 14 000 mg/kg** ;
 - De fortes anomalies en **zinc** sont également observées ponctuellement avec le maximum de concentration de 1 300 mg/kg en **S11 (0,35-1)** dans la zone de stockage 2.

 Les concentrations en métaux les plus élevées sont observées à proximité des **anciennes installations de la fonderie, de la trappe de l'atelier 1 et des bennes de stock de bronze/métaux.**

- Une anomalie modérée en HAP à proximité de **la cuve aérienne du compresseur** dans l'atelier 2 (**S2 (0,15-1)**) avec une concentration de 31,6 mg/kg ;
- Une anomalie de concentration en BTEX (5,5 mg/kg) en **S5 (1-2)**, à proximité d'**anciennes installations de la fonderie** dans l'atelier 2 ;

Pour la partie nord-est

- inhalation de composés volatils, provenant du dégazage du sous-sol vers l'air ambiant, en intérieur ;
- ingestion d'eau de distribution potentiellement contaminée, dans le cas où les canalisations d'eau potable traverseraient des zones contaminées.

L'exploitant propose par conséquent de :

- **Réaliser des investigations complémentaires sur les sols :**
 - au droit des zones présentant de forts impacts en métaux lors de ce diagnostic pour évaluer la mobilité des métaux. Afin d'évaluer la mobilité de ces éléments, des analyses sur éluât seront à réaliser ;
 - Au droit de la zone (à proximité de S25) où une anomalie modérée en hydrocarbure C10-C40 a été constatée à des fins de délimitation ;
- **Reconnaître la qualité des gaz de sol avec la pose d'un piézair et la réalisation d'une campagne de prélèvement des gaz de sol** (idéalement en période estivale propice au dégazage) afin d'évaluer le potentiel transfert des éléments volatils (BTEX) retrouvés au droit du sondage S5,
- Une fois le schéma d'aménagement retenu, et à l'issue de la fiabilisation de l'état des milieux, et **engager la démarche de Plan de Gestion** (définition des mesures de gestion des sources de pollutions identifiées, vérification de la compatibilité sanitaire du site avec les usages envisagés).

 Il est à noter que dans le cadre du réaménagement du site, d'autres investigations pourraient être recommandées (par exemple sur les sols en vue de la gestion de terres excavées, sur les gaz de sol à l'aplomb de futurs bâtiments, etc.).
- Conserver la mémoire de la qualité environnementale du sous-sol du site et transmettre la présente étude aux entreprises / BET qui seront en charge de la conception et de la réalisation du projet de reconversion

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, produits chimiques, Mise en demeure, déchets

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 **:** Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/06/2016, article R512-66-1
Thème(s) : Situation administrative, Libération du foncier
Prescription contrôlée : III. - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.
Constats : L'usage futur n'a pas été déterminé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 6 mois